
B. — Annexes sur les questions juridiques.

B. I. — Extraits des documents officiels du Conseil de tutelle, 14^e session, 561^e séance. — 15 juillet 1954.

B. II. — Projet de résolution soviétique (T/L 499) (Annexes aux documents officiels du Conseil de tutelle, 14^e session).

Projet de résolution indien (T/L 498) (Annexes aux documents officiels du Conseil de tutelle, 14^e session).

Résolution 1082/XIV adoptée par le Conseil de tutelle le 15 juin 1954.

B. III. — Extraits du 168^e rapport du Comité des pétitions du Conseil de tutelle.

B. IV. — Extrait de l'annexe 3 de la requête australienne.

B. V. — Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 5 août 1963).

B. VI. — Loi relative aux essais nucléaires de Montebello, adoptée par le Parlement australien le 10 juin 1952.

B. VII. — Document présenté par l'Australie le 6 mars 1973 au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

B. VIII. — Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958).

B. IX. — Règlement américain relatif aux essais nucléaires d'Amchitka (25 septembre 1969 et 28 octobre 1971).

B. X. — Lettres remises au greffe de la Cour le 16 mai 1973 par M. Senard, Ambassadeur de France à La Haye.

B. XI. — Déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (20 mai 1966).

B. XII. — Annexe aux lettres remises au Greffe de la Cour le 16 mai 1973, par M. Senard, Ambassadeur de France à La Haye.

B. XIII. — Réserve formulée par l'Australie le 7 septembre 1939 à l'égard de l'Acte Général d'Arbitrage.

ANNEXE B. I

CONSEIL DE TUTELLE. 14^e SESSION(561^e séance. — 15 juillet 1954.)

INTERVENTIONS DE :

— M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) :

« Le Gouvernement néo-zélandais estime que ces expériences sont compatibles avec les obligations que les Etats-Unis ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et enregistre avec satisfaction que les Etats-Unis s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être actuel et futur des habitants du territoire sous tutelle. »

— M. FORSYTH (Australie) :

« ...ne peut appuyer le projet de résolution indien (T/L. 498) (*), tout d'abord parce qu'il soulève des questions politiques importantes qui ne sont pas visées dans la pétition; et en second lieu parce qu'il aurait pour effet pratique d'empêcher d'autres essais pendant un certain temps; une décision de cette nature dépasserait la compétence du Conseil, surtout en l'absence de toute preuve qui démontre que le régime de tutelle n'a pas été respecté. »

(*) L'objet principal de ce projet de résolution était de demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice et de recommander qu'aucun autre essai d'armes nucléaires n'ait lieu avant que la Cour n'ait donné cet avis.

ANNEXE B. II**CONSEIL DE TUTELLE. 14^e SESSION****PÉTITION DU PEUPLE DES ILES MARSHALL****CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE****Union des Républiques socialistes soviétiques.****Projet de résolution (T/L 499).**

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du peuple des îles Marshall,

Constatant avec une profonde inquiétude que, par suite des essais de bombes hydrogène et de bombes atomiques effectués dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, un préjudice irréparable a été porté à la santé d'une partie de la population autochtone et des dommages matériels considérables ont été causés, ce qui a suscité les protestations de la population autochtone du Territoire,

Prenant en considération à cet égard que lesdits essais ont entraîné la destruction d'une partie du Territoire sous tutelle,

Estimant que le fait d'effectuer des essais de bombes à hydrogène et de bombes atomiques dans le Territoire sous tutelle est incompatible avec les objectifs et principes du régime international de tutelle, tels qu'ils sont énoncés au chapitre XII de la Charte des Nations Unies et qu'il est également incompatible avec les conditions de la tutelle et les obligations qui incombent au Gouvernement des Etats-Unis en sa qualité d'autorité administrante et qui sont définies dans l'Accord de tutelle pour ce Territoire ;

S'inspirant du paragraphe 2 de l'article 83 de la Charte,

Invite le Gouvernement des Etats-Unis, en sa qualité d'autorité administrante :

- a) A mettre fin aux essais de bombes à hydrogène et de bombes atomiques dans le Territoire sous tutelle,
- b) A indemniser la population autochtone du Territoire sous tutelle pour les dommages matériels qu'elle a subis, et
- c) A rétablir tous les droits de la population autochtone quant à la possession et à la jouissance du territoire dont ils avaient jadis la possession et la jouissance et à assurer le libre retour de la population autochtone sur ces terres.

Inde.**Projet de résolution (T/L 498).**

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du peuple des îles Marshall relative au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sous l'administration des Etats-Unis, en consultation avec les Etats-Unis, autorité chargée de l'administration dudit Territoire ;

Constatant avec regret que les habitants d'au moins deux des atolls des îles Marshall, à savoir Rongelab et Utirik, ressentent déjà les effets meurtriers des explosions ;

Constatant que les explosions ont entraîné la disparition totale de deux îles du Territoire sous tutelle et, par conséquent, d'une partie du Territoire sous tutelle ;

Considérant que les calculs et les évaluations touchant la possibilité de régler l'action et les effets résiduels de ces engins sont encore, tout au plus, du domaine de la spéculation ;

Considérant, d'autre part, que l'utilisation d'un Territoire sous tutelle comme terrain d'essai pour les armes thermonucléaires et autres engins de destruction massive, avec toutes les conséquences possibles, y compris la disparition d'une partie du Territoire sous tutelle est incompatible avec les buts fondamentaux du régime de tutelle et que, pour déterminer la légalité de cette utilisation ainsi que la responsabilité de l'autorité administrante quant à ses conséquences pour le Territoire et sa population, l'Assemblée générale devrait en référer à la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte ;

1. — Recommande à l'Assemblée générale d'examiner le problème que posent les expériences thermonucléaires effectuées dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique ainsi que les effets de ces expériences et de demander, en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le point de savoir si un Territoire sous tutelle peut être légalement utilisé à des fins qui entraînent la destruction ou la disparition d'une partie du Territoire lui-même et qui ont des effets pernicieux sur la santé des habitants ;

2. — Recommande, en outre, de ne procéder à aucun autre essai d'armes atomiques ou d'armes à l'hydrogène dans le Territoire sous tutelle avant que la Cour internationale de justice n'ait donné son avis consultatif ;

3. — Compatit au sort des habitants qui ont souffert des effets de ces explosions, notamment des habitants de Rongelab, Utirik et Bikini ;

4. — Prend note du fait que l'autorité administrante s'est déclarée elle-même préoccupée par cette question et désireuse d'accélérer la mise en œuvre des mesures propres à améliorer la situation et à porter secours aux habitants ;

5. — Recommande à l'autorité administrante de prendre immédiatement toutes dispositions pour alléger les souffrances des personnes touchées et assurer leur rétablissement.

RESOLUTION DU CONSEIL DE TUTELLE**15 juin 1954.****1082/XIV.**

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du peuple des îles Marshall relative au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, en consultation avec les Etats-Unis d'Amérique, autorité chargée de l'administration dudit Territoire (T/PET. 10/28, T/OBS. 10/3, T/L. 510),

1. — Exprime son profond regret qu'un certain nombre d'habitants de deux atolls des îles Marshall aient souffert d'effets fâcheux à la suite des récentes expériences nucléaires effectuées par l'autorité chargée de l'administration du territoire, que ces deux atolls aient subi des dommages et que les habitants de l'un d'eux soient dans l'impossibilité de revenir dans leurs foyers avant une année environ ;

2. — Constate que l'autorité chargée de l'administration a pris des dispositions en vue de dispenser tous les soins médicaux nécessaires aux habitants qui ont souffert des effets précités ;

3. — Constate avec satisfaction qu'il est maintenant signalé que la santé des personnes affectées est complètement rétablie, que les habitants d'Utirik, le plus grand des deux atolls, ont été ramenés dans leurs foyers, que de nouveaux logements et d'autres facilités leur ont été fournis, et que des dispositions ont été prises aux fins d'indemniser les habitants des deux atolls qui présenteront des demandes justifiées ;

4. — Accueille avec satisfaction l'assurance donnée par l'autorité administrante qu'aucun habitant ne devra quitter son foyer à titre définitif ;

5. — Demande instamment à l'autorité administrante d'assurer le retour des habitants de Rongelap dans leurs foyers dès que l'état de l'atoll le permettra, et de fournir à ces habitants une assistance aussi complète que possible en vue de leur réinstallation ;

6. — Prie l'autorité administrante d'examiner rapidement et avec bienveillance les demandes d'indemnité que pourront lui soumettre les habitants intéressés ;

7. — Recommande à l'autorité administrante, au cas où elle estimerait nécessaire dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du monde de poursuivre des expériences nucléaires dans le territoire, de prendre toutes les précautions utiles, y compris les mesures que les pétitionnaires demandent, afin qu'aucun des habitants du territoire ne puisse à nouveau se trouver en danger.

ANNEXE B. III

CONSEIL DE TUTELLE. 18^e SESSION**(168^e rapport du comité des pétitions.)**

6. — Le 7 juin 1956, le Premier Ministre du Gouvernement britannique a annoncé que le Royaume-Uni avait décidé de provoquer un nombre limité d'explosions nucléaires dont la puissance serait de l'ordre du million de tonnes de tolite.

... Sir Anthony Eden a souligné que le Gouvernement néo-zélandais avait accepté de prêter son concours, sous diverses formes, au personnel chargé de l'opération.

7. — Commentant la proposition du Royaume-Uni, le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande par intérim, M. K. J. Holyoake, a déclaré le même jour que le Royaume-Uni avait consulté le Gouvernement néo-zélandais avant de fixer son choix sur l'île Christmas.

... Le Premier Ministre a confirmé qu'à la demande du Gouvernement britannique, le Gouvernement néo-zélandais avait accepté de fournir au Royaume-Uni, dans le domaine météorologique et dans d'autres, l'assistance dont il aurait besoin pour mener à bien ces essais.

8. — Au titre de cette assistance, la Nouvelle-Zélande fournira surtout les moyens d'installer une station météorologique sur une île, administrée par la Nouvelle-Zélande, qui ne fait pas partie de l'archipel des Samoa.

ANNEXE B. IV

EXTRAIT DE L'ANNEXE 3 DE LA REQUÊTE AUSTRALIENNE

**Aide-mémoire du Gouvernement australien
en date du 9 septembre 1963.**

.....

b) Le 3 mars 1962, dans une déclaration faite après que le Président Kennedy eut annoncé que les Etats-Unis avaient décidé d'effectuer des essais nucléaires aux îles Johnston et Christmas, le Ministre des Affaires extérieures a dit notamment :

« Le Gouvernement australien regrette vivement qu'en raison de l'attitude de l'Union soviétique il ait fallu prendre une telle décision, mais il a d'ores et déjà exprimé ses vues, à savoir que s'il apparaissait nécessaire aux Etats-Unis de procéder, pour la sécurité du monde libre, à des essais nucléaires dans l'atmosphère, les Etats-Unis devraient avoir toute latitude pour ce faire. »

(Traduction de la C. I. J.)

ANNEXE B. V

**TRAITÉ INTERDISANT LES ESSAIS NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE,
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU****(Moscou, le 5 août 1963.)****Article IV.**

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays.

Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois.

ANNEXE B. VI

LOI ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT AUSTRALIEN LE 10 JUIN 1952

(Traduit de l'anglais.)

**Loi prévoyant des mesures de protection
pour des opérations spéciales de défense.**

.....

5. — (1) La zone terrestre et maritime située dans un rayon de quarante-cinq miles dont le centre se trouve à Flag Island (l'une des îles de l'archipel de Montebello dans l'Etat d'Australie occidentale), par 20° 27' 30" de latitude Sud et 115° 35' de longitude Est, zone dans laquelle des essais d'armes atomiques seront effectués après l'entrée en vigueur de la présente loi, est déclarée zone interdite aux fins de la présente loi.

.....

9. — (1) Il est interdit à toute personne de séjourner, de pénétrer dans une zone interdite ou de survoler celle-ci, si elle n'a pas obtenu d'autorisation pour ladite zone interdite conformément à l'article 11 de la présente loi.

(2) Nul ne doit, sans autorisation ou justification légale :

a) Faire des photographies, croquis, plans, maquettes, d'une zone interdite ou d'un élément quelconque de celle-ci, ou rédiger des articles, notes ou tous autres documents y afférents, ou

b) Se procurer, recueillir, enregistrer, utiliser, détenir, publier ou communiquer à des tiers des photographies, croquis, plans, maquettes, articles, notes ou autres documents ou informations afférents à une zone interdite ou utilisés dans celle-ci, ou afférents à un élément quelconque d'une telle zone.

PEINE ENCOURUE : sept ans d'emprisonnement.

ANNEXE B. VII

**DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE LE 6 MARS 1973
AU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS
ET DES OCÉANS AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE****PRINCIPES**

e) i) Les Etats ont la responsabilité de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage aux autres Etats, et notamment à l'environnement de ces autres Etats. Si les activités qui s'exercent dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat causent des dommages à des zones qui relèvent de la juridiction d'un autre Etat, et notamment à l'environnement d'un autre Etat, le premier de ces Etats sera responsable en droit international à l'égard du deuxième Etat et devra l'indemniser en conséquence.

ANNEXE B. VIII

CONVENTION SUR LA HAUTE MER

(Genève, 1958.)

Article 2.

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer :

- 1° La liberté de la navigation ;
- 2° La liberté de la pêche ;
- 3° La liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins ;
- 4° La liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats.

Article 25.

1. — Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. — Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs.

*
* *

Lors des travaux de la Conférence de Genève, une proposition conjointe de la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'U. R. S. S. et la Yougoslavie visant à introduire dans le texte de la Convention, l'article suivant :

« Les Etats sont tenus de s'abstenir des essais d'armes nucléaires en haute mer », a été repoussée.

En revanche, la Conférence a adopté, sous forme de résolution, le texte suivant, qui avait été proposé par l'Inde, et qui renvoie la question des essais nucléaires à l'Assemblée générale des Nations Unies :

« La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

« **Rappelant** que la Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la résolution 1105 (XI) du 21 février 1957,

« **Reconnaissant** que la question des expériences nucléaires et de la production nucléaire continue à être examinée par l'Assemblée générale, conformément à diverses résolutions adoptées à ce sujet, ainsi que par la Commission du désarmement, et que cette question fait actuellement, de façon constante, l'objet d'études et de discussions de la part des gouvernements intéressés,

« **Décide** de renvoyer la question à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour toutes mesures appropriées. »

ANNEXE B. IX

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
PUBLIÉ PAR LE "FEDERAL REGISTER" DU 30 OCTOBRE 1971****(Traduit de l'anglais.)****Article 112.1. — Objet.**

Les règlements de la présente partie sont promulgués aux fins de permettre à la Commission de l'Energie atomique d'exercer son autorité, dans l'intérêt des Etats-Unis, conformément à l'article 91 a de la loi de 1954 sur l'énergie atomique modifiée, d'une façon aussi efficace et rapide que possible.

Article 112.2. — Champ d'application.

La présente partie est applicable à tous les ressortissants américains et à toutes les autres personnes qui relèvent de la juridiction des Etats-Unis, de leurs territoires et de leurs possessions.

Article 112.3. — Définition.

Aux fins de la présente partie, le terme « zone de sécurité » désigne une zone circulaire (englobant l'île Amchitka) d'un rayon de 50 milles marins, allant de la surface jusqu'à une altitude de 18.000 pieds, dont le centre est situé en un point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : 51° 25' de latitude Nord et 179° 10' de longitude Est.

Article 112.4. — Interdiction.

Il est interdit à tout ressortissant américain ou à toute personne visée par la présente partie, de pénétrer, de tenter de pénétrer, de comploter pour pénétrer, ou de séjourner dans la zone déclarée de sécurité (art. 112.3) pendant la période d'application (art. 112.5) des règlements de la présente partie, sauf autorisation expresse des autorités compétentes de la Commission de l'Energie atomique et, dans le cas de l'île Amchitka, de la Commission de l'Energie atomique et du Ministère de l'Intérieur.

Article 112.5. — Période d'application.

Les règlements de la présente partie sont applicables immédiatement et ils resteront en vigueur jusqu'au 16 novembre 1971, sauf abrogation antérieure à cette date.

Fait à Germantown, Md., le 28 octobre 1971.

Pour la Commission de l'Energie atomique :

P. E. HOLLINGSWORTH.

N. B. — Le même règlement avait été adopté le 25 septembre 1969 et avait annoncé l'établissement d'une zone de sécurité du 25 septembre au 15 octobre 1969.

ANNEXE B. X

**LETTRES REMISES AU GREFFE DE LA COUR LE 16 MAI 1973
PAR M. SENARD, AMBASSADEUR DE FRANCE A LA HAYE (1)**

La Haye, le 16 mai 1973.

Monsieur le Greffier,

Par télégramme du 10 mai 1973 vous avez bien voulu faire savoir au Ministre des Affaires étrangères que le Gouvernement de l'Australie avait déposé au greffe de la Cour internationale de justice une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République française au sujet des expériences nucléaires françaises dans le Pacifique.

Le Gouvernement de la République a noté que le Gouvernement australien avait cru pouvoir fonder cette requête, d'une part, sur la déclaration en date du 20 mai 1966 par laquelle le Gouvernement de la République a accepté la juridiction obligatoire de la Cour et, d'autre part, sur l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 26 septembre 1928.

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République française, de rappeler que la compétence de la Cour internationale de justice est fondée sur le consentement des Etats à se soumettre à sa juridiction.

Or, par sa déclaration du 20 mai 1966, le Gouvernement de la République a exclu de son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour les « différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale » (déclaration, paragraphe 3).

La Cour aura certainement observé que ce membre de phrase constitue la différence essentielle de ce texte par rapport à la déclaration française antérieure, en date du 10 juillet 1959.

Or, il n'est pas contestable que les expériences nucléaires françaises dans le Pacifique, que le Gouvernement australien considère comme illicites, font partie d'un programme de mise au point d'un armement nucléaire et constituent donc une de ces activités se rapportant à la défense nationale que la déclaration française de 1966 a entendu exclure.

Le Gouvernement de la République souligne qu'en présence de cette volonté formellement exprimée de soustraire à l'examen de la Cour les différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale, aucune conclusion inverse quant à son consentement à la compétence de la Cour pour de tels litiges ne saurait être tirée de l'Acte général de 1928.

(1) La même lettre a été adressée au greffier à propos de la requête du Gouvernement néo-zélandais.

Ainsi qu'il ressort de la note ci-jointe (1), il est manifeste que le statut actuel de l'Acte général d'arbitrage et l'attitude à son égard des parties intéressées, en premier lieu de la France, interdisent de considérer qu'il existerait sur ce fondement, de la part de la France, cette volonté clairement exprimée d'accepter la compétence de la Cour que celle-ci, selon une jurisprudence constante, estime indispensable, pour exercer sa juridiction. Bien au contraire, l'incompétence de la Cour sur la base de l'Acte de 1928 est également démontrée, soit que ledit acte soit reconnu comme n'étant plus en vigueur, soit que son manque d'effectivité et la désuétude dans laquelle il est tombé depuis la disparition du système de la S. D. N. interdisent de le faire prévaloir sur une volonté clairement et postérieurement exprimée dans la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire savoir à Monsieur le Président et à Messieurs les juges de la Cour internationale de justice qu'ainsi qu'il en a averti le Gouvernement australien, le Gouvernement de la République estime que la Cour n'a manifestement pas compétence dans cette affaire et qu'il ne peut accepter sa juridiction.

Il n'a, en conséquence, pas l'intention de désigner un agent et demande respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner que cette affaire soit rayée de son rôle.

De ce fait, de l'avis de mon Gouvernement, la question de la désignation d'un juge *ad hoc* par le Gouvernement australien ne se pose pas, non plus que celle de l'indication de mesures conservatoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma haute considération.

J. SENARD.

(1) Cette note est reproduite à l'annexe n° 12 du présent Livre blanc.

ANNEXE B. XI

**DÉCLARATION FRANÇAISE D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
(20 mai 1966.)**

Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres membres des Nations Unies qui acceptent la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou de situations postérieurs à la présente déclaration, à l'exception :

1. — des différends à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
2. — des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale ;
3. — des différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales, des différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou de toute mesure ou action s'y rapportant et des différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale ;
4. — des différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

Le Gouvernement de la République française se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Paris, le 16 mai 1966.

(Signé) M. COUVE DE MURVILLE.

ANNEXE B. XII

**ANNEXE AUX LETTRES REMISES AU GREFFE DE LA COUR LE 16 MAI 1973,
PAR M. SENARD, AMBASSADEUR DE FRANCE A LA HAYE**

Le Gouvernement français considère que l'Acte général d'arbitrage ne peut servir de fondement à la compétence de la Cour pour délibérer du recours de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande contre les essais nucléaires français soit que cet Acte soit reconnu comme n'étant plus en vigueur, soit que son manque d'effectivité et la désuétude dans laquelle il est tombé depuis la disparition du système de la Société des Nations interdisent de le faire prévaloir sur la volonté clairement et postérieurement exprimée dans la déclaration facultative du 20 mai 1966, faite par le Gouvernement français, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

I. — Défaut actuel de validité de l'Acte Général d'Arbitrage.

Le défaut actuel de validité de l'Acte général se déduit des éléments suivants :

1° L'Acte de Genève était une partie intégrante du système de la S. D. N. dans la mesure où le règlement pacifique des différends internationaux devait nécessairement, dans ce système, accompagner la sécurité collective et le désarmement. A cette intégration idéologique correspondait une liaison intime entre l'Acte et les structures de la S. D. N. : avec la Cour permanente de justice internationale, évidemment, mais aussi avec le Conseil de la S. D. N., le Secrétaire général de celle-ci, les Etats membres de l'Organisation ou encore son siège.

Ces liens étaient encore accusés par certaines mentions des acceptations de l'Acte par l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui réservaient la compétence de la Cour permanente pour des différends dont pourrait s'occuper le Conseil de la S. D. N. En termes moins contraignants, la déclaration française réservait également la compétence de ce dernier organe. De même, les acceptations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande excluaient les litiges avec les Etats non-membres de la S. D. N.

Cette intégration de l'Acte dans la structure de la S. D. N. est apparue si intime qu'après la disparition de l'organisation de Genève, on a reconnu qu'il fallait procéder à une révision de l'Acte pour substituer des mentions nouvelles à celles qui se référaient à un système disparu, celui de la S. D. N. Il n'a donc pas été jugé suffisant de substituer la Cour internationale de justice à la Cour permanente de justice internationale, ce qui était déjà réalisé par l'article 37 du Statut de la Cour, pour que l'Acte puisse continuer de fonctionner normalement. La méthode choisie a été celle de l'élaboration d'un Acte révisé, comportant des signataires nouveaux indépendants des anciens.

2° Certes, le vote de l'Assemblée générale des Nations Unies et l'ouverture à la signature d'un Acte révisé ne se sont pas accompagnés de l'affirmation nette et claire que l'Acte primitif était caduc. Mais ce vote et cet Acte révisé ont ajouté encore au poids des arguments permettant de refuser que l'on puisse en 1973 invoquer l'Acte de 1928 comme manifestation d'une volonté claire d'un Etat de consentir à la juridiction de la Cour internationale de justice.

a) Au cours de la discussion devant l'Assemblée générale des Nations Unies, les pays socialistes, et notamment l'U. R. S. S., se sont exprimés d'une manière très critique à l'égard de l'Acte de 1928. Pour l'U. R. S. S., cet Acte qui « en pratique n'a jamais été appliqué, n'a qu'une valeur négligeable » (M. Tsarapkine, 27^e session de la Commission politique spéciale). Le projet de résolution qui tend à le « ressusciter » est « contraire aux principes de la Charte ». L'Acte est « un instrument malheureux et périmé de la S. D. N. ». Les autres pays socialistes expriment des jugements semblables sous une forme plus modérée (notamment M. Katz Suchy pour la Pologne).

Le Canada et l'Australie ne prennent pas de position notable sur ce sujet.

Le délégué néo-zélandais « sans être sceptique ni vouloir faire de l'obstruction, mais en se bornant à la simple prudence à l'égard des projets de résolution proposés par la Commission intérimaire, suggère que « l'efficacité première » de l'Acte général de 1928, à laquelle se réfère la première résolution, fasse l'objet d'un complément d'études du point de vue historique ». Aussi propose-t-il que ces projets soient envoyés à l'examen de la quatrième session de l'Assemblée.

Le délégué belge s'y oppose en faisant remarquer que le projet de résolution tendant à rendre son efficacité première à l'Acte général de 1928 n'impliquera de la part de l'Assemblée générale ni approbation, ni désapprobation des dispositions de cet instrument. L'Assemblée se bornera à faire préparer un texte révisé ouvert à l'adhésion des Etats afin de leur permettre de rétablir de leur plein gré la validité de cet Acte.

Du reste la délégation belge déclare par ailleurs que « l'Acte de 1928 est toujours en vigueur » mais que « toutefois son autorité se trouve diminuée du fait de la disparition de certains rouages ». L'Acte de 1928 « bien que toujours théoriquement valide, est devenu en grande partie inapplicable » (Assemblée 1948, III^e session, Doc. A/605).

Le Royaume-Uni rappelle que sa délégation a donné son accord au projet de résolution étant entendu qu'il ne comportait aucune approbation de l'Acte général par l'Assemblée et que la Commission avait reconnu qu'il s'agissait seulement de régulariser officiellement des modifications rendues nécessaires par la disparition de la S. D. N.

Le délégué de la France (M. P.-O. Lapie) déclare que l'Acte « est un document précieux que l'on a hérité de la S. D. N. et dont il faut seulement modifier les termes pour l'adapter à la nouvelle organisation ».

Les mots qui reviennent comme un leitmotiv sont : redonner à l'Acte son efficacité première (to restore to its original efficacy).

b) En conclusion de ce débat, l'Assemblée générale a adopté une résolution visant à « restituer à l'Acte son efficacité première » et affirmant que « ces amendements ne joueront qu'entre les Etats ayant adhéré à l'Acte général ainsi révisé et, partant, ne porteront pas atteinte aux droits des Etats qui, parties à l'Acte tel qu'il a été établi le 26 septembre 1928, entendraient s'en prévaloir dans la mesure où il pourrait jouer » (Résolution 268. A [III] du 28 août 1949).

Cette résolution est intéressante à plusieurs titres :

— L'expression « dans la mesure où il (l'Acte) pourrait jouer » est fort dubitative. C'est une évidence, en effet, que de dire qu'un accord ne peut être invoqué que dans la mesure où il peut jouer. Cela n'a de sens que si par là on veut exprimer quelque doute sur ce jeu éventuel. De plus, c'est au conditionnel qu'est exprimée l'éventualité d'une invocation de l'Acte de 1928 et de sa valeur au moment de cette invocation.

— La résolution prévoit que l'Acte pourrait éventuellement jouer si les Parties entendaient s'en prévaloir. La condition est donc que l'accord se fasse entre les Parties pour que l'Acte puisse jouer. Cette condition n'existe pas dans le cas présent.

— D'autre part, si l'Acte de 1928 était encore en vigueur au moment où l'Acte révisé a été conclu, on a quelque peine à comprendre le passage plus haut cité de la résolution de l'Assemblée générale selon lequel les amendements « ne joueront qu'entre les Etats ayant adhéré à l'Acte général révisé ».

En effet, comme l'a fait remarquer le juge *ad hoc* Armand-Ugon dans son opinion dissidente à propos de l'affaire de la Barcelona Traction (Recueil des arrêts 1964, p. 156) : « La lettre *c* de la résolution indique les amendements à apporter aux articles 17, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 33, 34, 36, 37 et 41 où les mots « C. P. J. I. » doivent être remplacés par « C. I. J. ». Un tel précédent démontre, sans aucun doute, que l'Assemblée générale n'a pas cru qu'elle pouvait faire application de l'article 37 du Statut de la Cour quant aux dispositions de l'Acte général visant la Cour permanente : pour le transfert à la Cour internationale de la juridiction accordée à la Cour permanente, un nouvel accord était indispensable, ce qui signifiait que l'article 37 ne jouait pas ».

Comme, d'autre part, l'article 37 du Statut de la Cour est très précis, il ne peut y avoir qu'une raison à l'anomalie signalée par le juge Armand-Ugon : c'est que l'Assemblée générale n'était pas certaine que l'Acte de 1928, au moment où elle délibérait au sujet de la révision, fût encore en vigueur.

3° L'examen des positions prises par les juridictions internationales et de la conduite des Etats ajoute de nouvelles raisons de conclure au défaut actuel de validité de l'Acte de 1928.

A. — *En ce qui concerne la Cour internationale de justice*, elle avait l'occasion de trancher ce point à propos de l'affaire des Emprunts norvégiens.

Le juge Basdevant en a indiqué la raison avec la plus grande clarté dans son opinion dissidente, tout en prenant parti pour la validité de l'Acte de 1928 : « Rien ne permet de penser que cet Acte général doive échapper à l'attention de la Cour. A aucun moment il n'est apparu que le Gouvernement français ait renoncé à s'en prévaloir. Eût-il gardé le silence que la Cour « dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » ne saurait l'ignorer. Lorsqu'il s'agit de statuer sur sa compétence et surtout de statuer sur la portée d'une exception à sa compétence obligatoire dont le principe a été admis entre les Parties, la Cour doit par elle-même rechercher avec tous les moyens dont elle dispose quel est le droit. En une matière où une telle recherche s'imposait moins impérativement à elle, la Cour permanente n'a pas reculé devant celle-ci, déclarant que « dans l'accomplissement de sa tâche de connaître elle-même le droit international, elle ... a étendu ses recherches à tous précédents, doctrines et faits qui lui étaient accessibles et qui auraient, le cas échéant, pu révéler l'existence d'un des principes du droit international visés par le compromis (C. P. J. I., Arrêt n° 9, p. 31) ».

Ce point lui paraissant établi, le juge Basdevant affirme que la Cour n'avait pas le droit de faire prévaloir la clause plus restrictive contenue dans la déclaration française de 1949, faite sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur l'attribution plus large de compétence réalisée par l'Acte général de 1928 et la déclaration française qui l'accompagnait.

On ne peut douter que le juge Basdevant n'ait exposé à ses collègues son argumentation selon laquelle la Cour avait le devoir, si elle considérait que sa compétence était fondée à ce titre, de prendre position sur ce point alors même qu'il n'avait pas été invoqué par le Gouvernement français. Du reste cette opinion paraît partagée par Sir Hersch Lauterpacht (voir son opinion individuelle, p. 61, C. P. J. I., Arrêt n° 9).

Mais la Cour n'a pas suivi le juge Basdevant. Elle a fait état de ce que l'Acte général n'avait pas été expressément invoqué par le Gouvernement français

comme fondement de sa requête. Il est difficile de croire que la Cour aurait écarté aussi sommairement ce fondement de sa compétence s'il avait fourni à celle-ci une base manifeste.

De plus, non seulement le juge Basdevant n'a pas été suivi par la Cour sur ce point, mais encore sa thèse sur la validité de l'Acte général, qui aurait eu cependant une valeur décisive pour le litige à trancher, n'a même pas paru mériter d'être discutée dans aucune des opinions séparées ou dissidentes exprimées par ses collègues.

Or le recours de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande contre la France présente un problème analogue : celui des rapports entre l'acceptation large de la C. P. J. I. par l'Acte de 1928 et l'acceptation postérieure plus restreinte de la compétence de la Cour internationale de justice sur la base de l'article 36, paragraphe 2, les seules différences venant de ce que l'Acte général est formellement invoqué par les requérants, mais aussi que près de vingt années additionnelles sont venues accuser la désuétude de l'Acte de 1928.

B. — *La conduite des Etats depuis l'effondrement du système de la S. D. N.*

a) Le premier point à noter dans la conduite des Etats parties à l'Acte de 1928 a trait à ces formalités qui marquent la « vie » d'un traité : adhésion, réserves, modification des réserves, retraits, etc. Or depuis les premières années de la seconde guerre mondiale, c'est-à-dire depuis que la faillite du système de la S. D. N. est apparue manifeste, on ne peut plus rien signaler dans ce domaine.

En effet, les dernières manifestations de volontés étatiques à propos de l'Acte sont, à notre connaissance, les protestations d'un certain nombre de pays, en 1940, contre des réserves à l'Acte général introduites en septembre et décembre 1939 respectivement par l'Australie et le Canada, alors que la période de validité de l'Acte ne se terminait qu'en août 1944 (voir annexe B. XIII).

C'est sur ces réserves de l'Australie et du Canada et sur les protestations qu'elles ont provoquées que se clôt la relation de la vie du traité en question. En particulier, l'Australie et le Canada n'ont pas éprouvé, à l'égard de l'Acte, le besoin de régulariser leurs réserves de 1939 comme ils l'ont fait pour celles émises à l'égard de leurs déclarations facultatives. Pour ces dernières, ils se mettent en règle dès 1940. En revanche, en août 1944, ils s'abstiennent de régulariser leurs dénonciations partielles de 1939.

En conséquence, ce serait le silence des Etats qui constituerait l'argument en faveur du maintien en vigueur d'un texte qui, par ce silence même, se trouverait reconduit de cinq ans en cinq ans. Ce silence total en 1944, 1949, 1954, 1959, 1964, 1969, silence observé par la France, mais aussi par l'Australie et la Nouvelle-Zélande comme du reste par les autres Etats parties à l'Acte, serait ainsi présenté comme une volonté de reconduction de l'Acte sans modification aucune.

Une telle affirmation est contraire au bon sens.

b) Il serait d'autant plus absurde de voir une volonté de reconduction pure et simple de l'Acte dans cette absence totale, de la part de quelque Etat que ce soit, de toute mesure se rapportant à lui que, simultanément, on constate un très vif intérêt pour la matière du règlement pacifique des différends. L'absence de démarche se rapportant à l'Acte fait donc contraste avec ce qui est fait par ailleurs par les Etats dans ce domaine, soit qu'ils choisissent d'accéder à l'Acte révisé, soit que, en bien plus grand nombre, ils préfèrent fixer par des déclarations unilatérales l'étendue de leur acceptation de la juridiction de la Cour.

— L'Australie et la Nouvelle-Zélande, comme la France, appartiennent à la catégorie des pays qui ont accepté unilatéralement la compétence de la Cour internationale mais n'ont pas accédé à l'Acte révisé.

Les deux décisions sont intéressantes pour notre propos.

En premier lieu, si l'Acte de 1928 était encore en vigueur après la seconde guerre mondiale et notamment au moment où l'Acte révisé était ouvert à la signature, le refus des pays en question de devenir parties à ce dernier Acte serait malaisé à expliquer.

Comme les deux Actes ont des contenus identiques en ce qui concerne l'étendue des obligations de soumettre les différends à des modes de règlement pacifiques et comme le second Acte ne diffère du premier que dans la mesure où il substitue des organes des Nations Unies en activité aux organes disparus de la S. D. N., bref dans la mesure où il est mieux adapté à la conjoncture, on ne voit pas pourquoi des pays auraient préféré la version qui reliait leurs engagements, par hypothèse semblables dans les deux cas, à des structures inexistantes.

Au contraire, le refus de s'engager dans le cadre de l'Acte nouveau prenait toute sa valeur si l'Acte primitif était caduc.

— Mais la pratique des Etats à l'égard des déclarations sur la base de l'article 36 est également importante pour juger de la validité de l'Acte. Plus exactement, il faut tenir compte de la position prise par les Etats en ce qui concerne leurs réserves à leurs déclarations facultatives, d'une part, et à leur acceptation de l'Acte général, de l'autre.

Tant que l'Acte général est manifestement en vigueur, les réserves à la compétence de la Cour sur l'une et l'autre bases sont toujours semblables. Comme le dit très bien le juge Hudson, après avoir indiqué le nombre des déclarations unilatérales : « L'Acte général... a aussi pour objet de conférer à la Cour compétence pour les litiges mentionnés à l'article 35 du Statut » (art. 17) ; « mais le chapitre II de l'Acte contenant cette disposition n'a pas été accepté par aucun membre de la S. D. N. qui n'ait aussi fait une déclaration au titre de l'article 36 » (Hudson, *The P. C. I. J.*, p. 405).

Pour la France, en 1931, ce sont même deux articles d'une même loi qui autorisent la ratification de l'acceptation de l'Acte général et de la clause facultative de l'article 36 paragraphe 2. Ainsi les liens entre les deux modes de soumission des différends à un règlement pacifique se trouvaient particulièrement soulignés.

Autre preuve de la cohérence nécessaire entre les deux fondements de la compétence de la Cour : quelques années plus tard, lorsque le système de la S. D. N. paraît près de s'effondrer et lorsque la guerre d'agression de la part des puissances de l'Axe est considérée comme imminente, on constate que les parties à l'Acte général émettent deux sortes de réserves tout à fait semblables, les unes se rapportant à la clause facultative et les autres à l'Acte général. Ainsi, la France, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Inde émettent leurs réserves à l'Acte au début de 1939, pour respecter le délai de six mois avant l'expiration de la période quinquennale de validité de l'Acte qui tombe au mois d'août. Ces pays ne procèdent pas immédiatement à la modification de leurs réserves à leurs déclarations facultatives parce que les périodes de validité de celles-ci ne sont point expirées. Mais il passent outre à cette objection quand la guerre survient. Invoquant le changement de circonstances, la France, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande modifient leurs réserves à leur déclaration facultative pour en mettre le texte en harmonie avec celui de leurs réserves à l'Acte général.

L'Australie et le Canada, qui n'avaient pas suivi la Grande-Bretagne dans sa dénonciation partielle de l'Acte général au début de 1939, envoient quasi simultanément les deux sortes de réserves nouvelles, accusant parfaitement la similitude nécessaire des deux fondements de la compétence de la Cour.

Pour souligner encore l'étroite interdépendance des deux démarches, les dénonciations partielles de ces deux pays se contentent, pour leur justification, de renvoyer aux considérations énoncées dans leurs modifications de leurs déclarations sur la base de l'article 36 paragraphe 2.

Mais, depuis 1940, le parallélisme est rompu. Alors que les Etats parties à l'Acte de 1928 continuent de rédiger avec un soin extrême leurs déclarations sur la base de l'article 36, modifiant fréquemment leurs réserves, parfois en plusieurs

fois dans une année, et rendant généralement ces réserves plus restrictives, ils paraissent se désintéresser totalement de la très large compétence qu'ils seraient supposés consentir à la Cour sur la base de l'Acte général d'arbitrage. Ils semblent insensibles aux divergences entre ces deux attributions de juridiction.

Cela s'entend des pays qui sont parties à l'Acte général de 1928. Pour ceux, au contraire, qui accèdent à l'Acte révisé, le principe de parallélisme ne se dément pas. C'est ainsi que les conditions dans lesquelles la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, la Norvège et la Suède acceptent la compétence de la Cour selon l'une et l'autre méthodes sont identiques.

Ainsi le contraste entre le désintéret total marqué par les parties à l'Acte de 1928 pour le maintien d'une cohérence entre les divers cas de compétence qu'ils reconnaissent à la Cour ne peut s'expliquer que par le sentiment que l'Acte de 1928 avait perdu sa validité.

Dans ces conditions, on comprend la raison pour laquelle, dans l'affaire des Emprunts norvégiens, le Gouvernement français, qui cherchait à prouver la compétence de la Cour, s'est borné à évoquer très brièvement l'Acte général sans l'invoquer expressément comme fondement de sa demande. La validité de l'Acte lui eût permis cependant d'écartier l'exception que la Norvège allait tirer de la clause de réciprocité jouant à propos de la déclaration française. D'autre part, le fait même que son agent le mentionne montre que l'argument n'a pas échappé au Gouvernement français.

Enfin, l'ancienneté d'un texte n'était visiblement pas considérée, en elle-même, comme un obstacle à son invocation, puisque le Gouvernement français fait expressément appel à la deuxième Convention de La Haye de 1907 concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles. On ne peut donc expliquer la position française à l'égard de l'Acte de 1928 que par la conviction qu'il était, en 1955, tombé en désuétude.

En conclusion, l'Acte qui semble n'avoir jamais été appliqué à un cas concret alors qu'il était en vigueur, est tombé, après l'effondrement du système de la S. D. N., dans une désuétude si marquée que le silence des Etats à son endroit, bien loin de signifier une volonté tacite de reconduction intégrale, n'a dénoté qu'une indifférence si profonde que même une dénonciation formelle paraissait superfétatoire.

II. — Hypothèse selon laquelle l'Acte général d'arbitrage n'aurait pas totalement perdu sa validité à l'heure actuelle.

Si l'Acte n'avait pas perdu toute validité, le Gouvernement français ferait valoir :

- a) Qu'il ne s'applique pas dans ses rapports avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande ;
- b) Qu'il ne s'applique pas dans des hypothèses exclues par sa déclaration unilatérale d'acceptation de la compétence de la Cour internationale de justice sur la base de l'article 36, paragraphe 2.

1° Non application dans les rapports entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

a) Le Gouvernement français observerait que si l'Acte était en vigueur, il existerait, quant à la portée des réserves de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, une incertitude tout à l'avantage de ces deux pays et donc inacceptable.

Lorsque l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont accédé à l'Acte général, elles l'ont fait en assortissant leur acceptation d'un certain nombre de réserves.

Parmi celles-ci, l'une vise des litiges qui seraient portés devant le Conseil de la S. D. N. On peut juger que l'Australie et la Nouvelle-Zélande attachaient une grande importance à ces réserves par le fait que, dès que le Conseil de la S. D. N. a été remplacé par le Conseil de sécurité dans le dispositif international de règlement des différends ou situations politiques, ces deux pays ont introduit dans leurs acceptations de la compétence de la Cour internationale de justice une réserve semblable en ce qui concerne les questions devant le Conseil de sécurité. Or, il est bien clair qu'à l'heure actuelle la partie de la réserve australienne ou néo-zélandaise relative au Conseil de la S. D. N. dans le cadre de l'Acte de 1928 est caduque. Mais les autres Etats parties à l'Acte sont dans l'ignorance des conséquences que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande voudrait faire jouer à cette caducité partielle. Si l'un de ces pays était attiré devant la Cour, il pourrait soutenir que la condition essentielle de son consentement à être lié ayant disparu, son consentement a disparu lui aussi. Si, au contraire, il trouvait expédient d'invoquer l'Acte pour attirer un autre pays, il serait alors amené à minimiser la valeur de ces réserves et à faire valoir que leur caducité laisse intacte la valeur de son acceptation. Mais, par là, se trouverait créée une situation entièrement à son avantage qui découlerait de ce que l'on voudrait continuer de considérer comme valide une pièce d'un dispositif complexe, l'Acte général, alors que les autres éléments de ce dispositif (la S. D. N.) ont disparu.

De même l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont précisé, dans leurs acceptations de l'Acte général d'arbitrage, qu'elles exclueront les litiges avec des Etats parties à l'Acte mais non membres de la S. D. N.

Cette réserve avait un sens fort clair tant qu'il existait une S. D. N. Depuis que la S. D. N. a disparu et qu'aucun pays ne peut être dit « membre de la S. D. N. », la clause a pris une valeur fort ambiguë. Il est loisible à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande de déclarer que cette clause ne peut passer pour exclure la France qui « n'est plus », mais qui « était », membre de la S. D. N. Ou bien ces pays pourraient choisir d'affirmer que cette clause dénote un lien avec la S. D. N. si intime que l'acceptation tout entière est caduque dès lors que la disparition de la S. D. N. empêche plusieurs de ses dispositions essentielles de jouer.

On rejoint ainsi la conclusion plus haut tirée quant aux avantages inacceptables qui découleraient pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'un prétendu maintien en vigueur de l'Acte général d'arbitrage.

b) Si l'Acte était considéré comme valide, il serait, dans le cas de l'Australie, invoqué par un pays dont la dernière mesure prise expressément à l'égard de cet Acte a consisté à le violer de manière patente.

En effet, alors que l'approche de la seconde guerre mondiale amenait la France à dénoncer partiellement son acceptation de l'Acte dans les délais prescrits par celui-ci, l'Australie, par sa dénonciation partielle avec effet immédiat de septembre 1939, s'affranchissait des dispositions de l'Acte relatives aux modifications des réserves. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère essentiel dans le système de l'Acte général, de la clause sur la non modification des réserves en cours de période quinquennale (art. 45). De plus, l'Australie s'est abstenue de se mettre en règle avec cette disposition de l'Acte alors qu'elle eût pu aisément le faire en 1944.

Le Gouvernement n'a pas protesté contre cette attitude australienne, notamment en raison des événements qui ont affecté fondamentalement le statut de l'Acte général : la guerre, d'abord, puis la disparition de la S. D. N. Du reste, même les pays qui ont protesté en 1939 contre les dénonciations partielles de l'Australie et du Canada ont jugé inutile de répéter leurs protestations après la guerre, tant l'Acte lui-même désormais et non plus telle de ses dispositions, paraissait inapplicable. Mais si on prétend demander au Gouvernement français d'observer un accord dont les autres se sont affranchis, il fera valoir qu'il ne s'estime pas tenu de respecter un traité que l'Australie ne respecte plus elle-même depuis une date fort reculée. Outre que la Constitution française prévoit que les engagements souscrits par traité s'entendent sous réserve de leur application par l'autre partie, le principe de la réciprocité s'applique très généralement au droit des traités.

**2° Non applicabilité dans des hypothèses exclues par la déclaration française
sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.**

Dans l'hypothèse où l'Acte n'aurait pas perdu toute validité, le problème des rapports entre le consentement donné à la juridiction de la Cour à travers l'Acte général et par déclaration sur la base de l'article 36, paragraphe 2, se ramènerait à un problème de relations entre deux actes conventionnels successifs portant sur la même matière.

A cet égard, on pourrait d'abord observer qu'il existe une différence importante entre une situation de ce type qui se serait produite du temps de la S. D. N. et la situation survenant à l'heure actuelle. En effet, dans le système de l'O. N. U., le statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte, alors que celui de la Cour permanente ne faisait pas partie intégrante du Pacte. Or, l'article 103 prévoit qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Les obligations assumées au titre de l'article 36 du statut doivent donc prévaloir sur celles de l'Accord de 1928.

Même si cette prééminence sur l'Acte de 1928 de la rencontre des deux volontés exprimées par les deux déclarations au titre de l'article 36, paragraphe 2, n'était pas considérée comme découlant de l'article 103 de la Charte, on serait ramené au problème ordinaire d'un traité postérieur portant sur la même matière qu'un accord antérieur dans les relations entre les mêmes pays.

Certes, il ne s'agit pas de prétendre que, lorsqu'un traité quelconque contient une clause attribuant compétence à la Cour internationale de justice, un Etat partie à ce traité peut automatiquement s'affranchir de cette clause en modifiant ses réserves à la compétence de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2.

Le cas analysé est sensiblement différent. Il s'agit, avec l'Acte de 1928, non pas d'une convention comportant, pour les litiges relatifs à l'application de ses dispositions, une clause conférant compétence à la Cour, mais d'un texte dont l'objet exclusif est le règlement pacifique des différends et notamment son règlement judiciaire. La partie de l'Acte relative au règlement judiciaire serait, du reste, si cet Acte subsistait, d'autant plus importante à l'heure actuelle que les dispositions relatives à la conciliation ne peuvent plus fonctionner par suite de la disparition du Conseil de la S. D. N. et donc de son président, dont le rôle était prévu à l'article 6. On ne peut donc présenter la position française comme impliquant la possibilité d'annuler les clauses de règlement des différends de toutes les conventions signées par la France qui prévoient la compétence de la Cour internationale de justice.

La position française est ainsi bien circonscrite. Elle consiste à faire ressortir le manque d'effectivité et la désuétude dans laquelle l'Acte est tombé depuis la seconde guerre mondiale et à souligner, par contraste avec la totale négligence des Etats à l'égard de l'Acte général, le soin minutieux apporté par les parties à la rédaction de leurs déclarations sur la base de l'article 36, paragraphe 2.

La préoccupation de donner leur effet utile à ces déclarations doit conduire à considérer que leur effet doit s'appliquer également à la compétence de la Cour sur la base de l'Acte général dans l'hypothèse où un pays cherche à évoquer le texte de 1928.

A ce raisonnement, on peut objecter qu'il permettrait de tourner les dispositions de l'Acte de 1928 quant au moment où peut prendre effet un élargissement du champ des réserves. En effet, l'Acte général (par son article 45 dont l'Australie s'est affranchie comme il a été rappelé ci-dessus) ne prévoit cet élargissement des réserves que sous forme de dénonciation partielle, communiquée six mois au moins avant la fin d'une période quinquennale de validité de l'Acte et prenant effet au début de la période quinquennale suivante.

Mais la préoccupation de donner son effet utile aux réserves dont les pays parties à l'Acte de 1928 ont assorti leur déclaration unilatérale d'acceptation de la compétence de la Cour peut fort bien se concilier avec le respect sur ce point de l'Acte général : il suffit de considérer que les nouvelles réserves en question ont pris effet, en ce qui concerne la compétence de la Cour sur la base de l'Acte général au moment où se terminait une période quinquennale de validité de celui-ci.

La Cour, qui, dans l'affaire du Temple de Preah Vihear, a considéré que le renouvellement d'une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour permanente, effectué au moment où cette Cour n'existait plus, pouvait s'interpréter comme signifiant acceptation de la compétence de la Cour internationale, ne devrait pas voir de difficulté à admettre ce qui paraît l'intention évidente des parties, à savoir que celles qui ont limité leur consentement à la compétence de la Cour par leurs déclarations unilatérales entendaient clairement que ces réserves s'appliquent aussi à l'Acte général pour autant que, contrairement au sentiment général, cet Acte serait considéré comme encore valide (1).

(1) Depuis la rédaction de cette annexe, il a été fait état d'une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée Nationale, 11 décembre 1964. Dans cette réponse, l'Acte général d'arbitrage « révisé en 1949 », est cité, à côté d'autres textes, dont le statut de la Cour permanente de justice internationale, parmi les nombreux actes successifs marquant la volonté de la France, depuis le début du xx^e siècle, de soumettre ses différends à un mode de règlement pacifique.

Il est évident que l'on ne saurait tirer de ce texte la conclusion que nous nous considérons à l'époque comme liés par l'Acte de 1949, ce qui aurait été juridiquement impossible en l'absence d'une signature formelle de notre part de cette convention, ni que nous estimerions que l'Acte de 1928 lui-même avait conservé sa validité. Personne en effet ne pourrait sérieusement soutenir que nous sommes encore liés à l'égard d'un Etat quelconque par le statut de la C. P. J. I., qui est pourtant cité expressément dans la réponse au même titre que l'Acte de 1928.

ANNEXE B. XIII

RÉSERVE FORMULÉE PAR L'AUSTRALIE LE 7 SEPTEMBRE 1939**A L'ÉGARD DE L'ACTE GÉNÉRAL D'ARBITRAGE****(Traduit de l'anglais.)**

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie a jugé nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'examiner la question de son adhésion à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux.

Compte tenu des considérations visées dans mon télégramme de ce jour relativement à la clause facultative du statut de la Cour permanente de justice internationale, lesquelles s'appliquent avec la même force dans le cas de l'Acte général, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie vous notifie maintenant qu'il ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme applicable ou se rapportant à un litige quelconque qui naîtrait d'événements survenant au cours de la crise actuelle. Veuillez en informer tous les Etats parties à l'Acte général.

Signé : PREMIER MINISTRE DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
PREAMBULE	1
 I. — DONNEES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES :	
1. Nos expérimentations sont très réduites en nombre et en volume	3
2. La technique de tir utilisée est particulièrement propre.....	4
3. Le choix du site	5
4. La radioactivité est rigoureusement contrôlée.....	6
5. Les mesures sont communiquées aux Nations Unies.....	7
6. Nos observations sont confrontées avec celles des pays intéressés	8
7. Les données scientifiques attestent l'absence de risques.....	9
 II. — QUESTIONS JURIDIQUES :	
1. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont toujours reconnu la légalité des expériences atmosphériques faites par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.....	13
2. Rien, dans l'évolution du droit international, ne permet d'apprécier les expériences françaises suivant des règles radicalement différentes de celles qui ont été appliquées aux autres expériences atmosphériques.....	17
3. La Cour internationale de justice est manifestement incompétente pour connaître du litige soumis par l'Australie et la Nouvelle-Zélande	22
 CONCLUSION	 25

ANNEXES

	Pages.
A. — Annexes sur les données techniques et scientifiques :	
A. I. — Situation de Mururoa	31
A. II. — Densité de population autour des sites.....	33
A. III. — Précisions techniques sur le contrôle de la radio- activité et des retombées éventuelles.....	37
A. IV. — Contribution à l'étude des risques de contamination des poissons	41
A. V. — Extraits du rapport du Comité des Nations Unies pour l'étude des rayonnements ionisants.....	59
A. VI. — Communiqué de Guayaquil	63
A. VII. — Réunion des experts scientifiques australiens et français à Canberra	65
A. VIII. — Importance relative des radiations naturelles et arti- ficielles	69
A. IX. — Citations de personnalités ou de publications étran- gères sur l'innocuité de nos expériences.....	71
A. X. — Intervention de M. Robert Poujade, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, le 14 juin 1972.....	73
B. — Annexes sur les questions juridiques :	
B. I. — Extraits des documents officiels du Conseil de tutelle, 14 ^e session, 561 ^e séance, 15 juillet 1954.....	77
B. II. — Projet de résolution soviétique (T/L 499) (Annexes aux documents officiels du Conseil de tutelle, 14 ^e session)	79
Projet de résolution indien (T/L 498) (Annexes aux documents officiels du Conseil de tutelle, 14 ^e session)	80
Résolution 1082/XIV adoptée par le Conseil de tutelle, le 15 juin 1954.....	81
B. III. — Extraits du 168 ^e rapport du Comité des pétitions du Conseil de tutelle.....	83
B. IV. — Extraits de l'Annexe 3 de la requête australienne....	85
B. V. — Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmo- sphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 5 août 1963).....	87
B. VI. — Loi relative aux essais nucléaires de Montebello, adoptée par le Parlement australien le 10 juin 1952.	89

	Pages.
B. VII. — Document présenté par l'Australie, le 6 mars 1973, au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	91
B. VIII. — Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958)..	93
B. IX. — Règlement américain relatif aux essais nucléaires d'Amchitka (25 septembre 1969 et 28 octobre 1971).	95
B. X. — Lettres remises au Greffe de la Cour, le 16 mai 1973, par M. Senard, Ambassadeur de France à La Haye..	97
B. XI. — Déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (20 mai 1966).....	99
B. XII. — Annexe aux lettres remises au Greffe de la Cour, le 16 mai 1973, par M. Senard, Ambassadeur de France à La Haye.....	101
B. XIII. — Réserve formulée par l'Australie, le 7 septembre 1939, à l'égard de l'Acte général d'arbitrage.....	111

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR L'INFORMATION
69, rue de Varenne, Paris (75 700).

JUIN 1973